

**CONDITIONS GENERALES DE GARANTIE POUR LES MODULES PHOTOVOLTAÏQUES  
 FABRIQUES PAR VOLTEC SOLAR SAS  
 POUR LES MODULES LIVRES A PARTIR DU 1<sup>er</sup> SEPTEMBRE 2024**

VOLTEC SOLAR SAS garantit exclusivement pour les modules des gammes BIVA, TARKA qu'elle fabrique et vend, une garantie dans les termes et conditions définies ci-dessous :

**1. Garantie limitée de produits**

Sous réserve des exclusions prévues à l'article 5 ci-dessous et des conditions prévues par les présentes garanties, la société VOLTEC SOLAR SAS garantit que les modules solaires photovoltaïques ne présentent pas de vice de matière et de fabrication dans des conditions normales d'application, d'installation, d'utilisation et d'entretien, et ce, pendant la période décrite dans le tableau ci-dessous. La garantie prend effet à compter de la livraison dudit matériel par VOLTEC SOLAR SAS à son client (premier acheteur).

Gamme	Garantie limitée de produits	
	Pour les modules installés en Europe	Pour les modules installés Hors Europe
<b>TARKA 126 &amp; 138 VSMD/VSMS/VSBD</b>	<b>25 ans</b>	<b>10 ans</b>
<b>TARKA 110 &amp; 120 VSMP/VSBP</b>	<b>25 ans</b>	<b>10 ans</b>
<b>BIVA</b>	<b>30 ans</b>	<b>20 ans</b>

**2. Garantie limitée de puissance**

Sous réserve des exclusions prévues à l'article 5 ci-dessous, la société VOLTEC SOLAR SAS garantit chaque module des gammes BIVA et TARKA contre toute baisse de la puissance délivrée en dessous du niveau de la Puissance Minimale mentionnée dans les spécifications des Modules (fiche technique de chaque Module) dans les conditions suivantes :

Gamme	Garantie limitée de puissance linéaire	
	Pour les modules installés en Europe	Pour les modules installés Hors Europe
<b>TARKA</b>	<b>25 ans</b> <i>98% de la puissance nominale après sa première année d'utilisation Puis une diminution annuelle de 0,5% tout au plus durant la deuxième année d'utilisation et pendant les 24 années suivantes</i>	<b>25 ans</b> <i>98% de la puissance nominale après sa première année d'utilisation Puis une diminution annuelle de 0,85% tout au plus durant la deuxième année d'utilisation et pendant les 24 années suivantes</i>
<b>BIVA</b>	<b>30 ans</b> <i>98% de la puissance nominale après sa première année d'utilisation Puis une diminution annuelle de 0,5% tout au plus durant la deuxième année d'utilisation et pendant les 29 années suivantes</i>	<b>30 ans</b> <i>98% de la puissance nominale après sa première année d'utilisation Puis une diminution annuelle de 0,65% tout au plus durant la deuxième année d'utilisation et pendant les 29 années suivantes</i>

### 3. Etendue de la garantie

- 3.1** Si la garantie prévue à l'article 1 ci-dessus est mise en œuvre au cours de la période de garantie prévue audit article, VOLTEC SOLAR SAS se réserve le droit, à sa meilleure convenance, de remplacer les modules concernés, réparer ces modules ou les rembourser à hauteur de leur valeur résiduelle calculée sur la base du prix encaissé par VOLTEC Solar SAS, diminué d'une dépréciation de 5% par an.
- 3.2** Si la garantie prévue à l'article 2 ci-dessus est mise en œuvre au cours de la période de garantie prévue audit article, VOLTEC SOLAR SAS se réserve le droit, à sa meilleure convenance, de compenser l'écart par des réparations de ses modules, par le remplacement de la pièce reconnue défectueuse, par la mise à disposition de modules supplémentaires pour compenser le déficit de puissance, par un remboursement au prorata de la valeur résiduelle calculée sur la base du prix encaissé par VOLTEC Solar SAS, diminué d'une dépréciation de 5% par an.
- 3.3.1** Toute autre garantie est exclue, en particulier l'indemnisation de préjudices matériels et immatériels en raison des dommages consécutifs au remplacement ou à la réparation de toutes pièces du module photovoltaïque ou du module photovoltaïque lui-même.
- 3.3.2** Dans chacun des cas visés au 3.1 et 3.2, VOLTEC SOLAR SAS ne prend pas à sa charge, les frais de démontage, les frais de transport aller-retour, et les frais d'installation qui concernent les pièces ou produits remplacés ou de remplacement.
- 3.4** Les modules photovoltaïques ou les composants échangés ou remplacés deviendront la propriété de VOLTEC SOLAR SAS.
- 3.5** La mise en jeu de la garantie n'entraînera ni le prolongement de la garantie en cours ni la naissance d'une nouvelle période garantie.

### 4. Conditions et procédure de mise en jeu de la garantie

#### 4.1 Conditions de mise en jeu de la garantie

- 4.1.1** Peuvent prétendre aux garanties susmentionnées, les possesseurs de bonne foi de produits installés en Europe, fabriqués et vendus par VOLTEC SOLAR SAS qui peuvent justifier de leur titre. Les installations réalisées hors Europe seront à valider par écrit au cas par cas.
- 4.1.2** Aussi ces garanties ne s'appliqueront que si leur mise en jeu suit la procédure décrite à l'article 4.2 ci-après et si le produit défectueux est présenté avec la facture originale (avec indication de la date de livraison et du type de module) ainsi que son numéro de série. Ces garanties ne seront pas applicables si le nom du modèle ou le numéro de série et/ou la plaque signalétique figurant sur le produit a été modifié, effacé, supprimé ou rendu illisible.
- 4.1.3** La pose et l'installation des panneaux photovoltaïques doivent être exécutées seulement par des personnes qualifiées par VOLTEC SOLAR. Cette qualification fait l'objet d'un écrit et peut s'obtenir soit par équivalence validée par un collaborateur habilité de VOLTEC SOLAR, soit après avoir participé à une session de formation chez VOLTEC SOLAR et en avoir obtenu la validation.

#### 4.2 Procédure de revendication de droits

- 4.2.1** A peine de rejet des garanties visées aux articles 1 et 2, les vices de fonctionnement ou de puissance visés aux articles précités doivent être signalés, pendant les périodes applicables de garantie, dès leur constatation et au plus tard, dans le délai de deux (2) semaines suivant cette constatation, par lettre recommandée avec accusé de réception, présenté avec le bon de livraison original ou la facture originale tels que mentionnés au point 4.1.
- 4.2.2.** VOLTEC SOLAR SAS n'acceptera le retour des modules photovoltaïques qu'après avoir donné son accord écrit et préalable.

### 4.3 Spécificités applicables à la mise en œuvre de la garantie visée à l'article 2

**4.3.1** Avant l'envoi de toute réclamation relative à la mise en œuvre de la garantie visée à l'article 2, le possesseur doit faire exécuter à ses frais des mesures sur les modules au moyen d'un capteur de rayonnement ou d'un appareil de mesure. Ce capteur de rayonnement ou cet appareil de mesure doit avoir une précision de 5 % dans la plage de 100 à 1000 W/m<sup>2</sup>. Le mesurage doit, à cet égard, être effectué par groupes (strings), et l'irradiance doit être d'au moins 800 W par m<sup>2</sup>. En outre, la section transversale des câbles de jonction des modules doit être déterminée et une photo des modules doit être réalisée au moment du mesurage. Lors du mesurage, une tolérance pouvant atteindre jusqu'à 15 % est à prendre en compte. Le possesseur doit obligatoirement faire exécuter le mesurage par un institut ou expert, agréé par VOLTEC SOLAR SAS.

**4.3.2** Si le mesurage effectué à l'initiative du possesseur montre que la puissance minimale des modules ne correspond manifestement pas à la puissance garantie, le possesseur peut mettre en œuvre la garantie visée à l'article 2. Dans ce cas, la réclamation devra être faite selon les modalités prévues au 4.2.1 et contenir, en outre, une présentation du résultat des mesures, la détermination de la section transversale des câbles et une photo.

## 5. Cas d'exclusion de garantie

Sont exclus tous les dommages matériels et immatériels provenant de toutes autres causes et événements extérieurs au produit livré, et autres que celles prévues aux présentes conditions générales de garanties.

Ci-dessous une liste non exhaustive de cas d'exclusion de garantie :

- Manquements de la part de l'acheteur ou de l'installateur à respecter la notice de montage
- Non contractualisation d'une maintenance annuelle de l'installation photovoltaïque
- Utilisation incorrecte des produits
- Pertes de performance ou usure prématurée dues à l'encrassement des modules (salissures, poussières, sable, mousses ou autres résidus...)
- Modification des modules, sans le consentement écrit de VOLTEC SOLAR SAS
- Modification, changement de l'étiquette portant le numéro de série ou toute altération conduisant à l'impossibilité d'identifier ce numéro de série.
- Eraflures, égratignures, marques, décolorations ou tout changement après livraison qui n'entraîne pas d'effet défavorable sur la stabilité mécanique ou le rendement du module.
- Corrosions sur le module dues au milieu
- Dégradations ou défauts causés par des événements tels que : catastrophes naturelles, vandalisme
- La pose et l'installation des panneaux photovoltaïques n'ont pas été exécutées par des personnes qualifiées RGE / QUALIBAT ou QUALI PV

## 6. Entretien – Vérification

La mise en jeu des garanties prévues aux présentes 'conditions générales de garantie' est subordonnée à l'obligation d'un entretien annuel exécuté en bonne et due forme, sans interruption pendant toute la durée de la période de garantie.

Cet entretien doit comprendre à minima le nettoyage de la face avant des modules photovoltaïques, la vérification de la connectique, une thermographie infra-rouge des panneaux et le retrait des corps étrangers en sous face des modules photovoltaïques (feuilles, branchages, autres) pouvant obturer la ventilation naturelle.

## 7. Interlocuteur

Pour toutes les questions en lien avec le présent contrat de garantie et les droits qui découlent de celui-ci, l'interlocuteur est :

VOLTEC SOLAR SAS

Service client

1 rue des Prés

67190 DINSHEIM-SUR-BRUCHE - FRANCE

## 8. Dispositions finales

- 8.1** De convention expresse, les présentes conditions de garantie font partie intégrante des conditions de vente et de livraison VOLTEC SOLAR SAS.
- 8.2** En cas de doute sur l'interprétation d'une clause ou en l'absence de mention permettant de déterminer précisément l'étendue des obligations de VOLTEC SOLAR SAS, le client reconnaît que les obligations de VOLTEC SOLAR SAS s'entendront comme des obligations de moyens.
- 8.3** Tout différend relatif à toutes opérations visées par les présentes sera soumis à la seule compétence de la Chambre commerciale du Tribunal de Grande Instance de Strasbourg.
- 8.4** Toutes les clauses des présentes sont soumises au droit français.
- 8.5** Seuls les engagements contenus dans les conditions générales de vente et les conditions générales de garantie validées par les signatures du client et du représentant habilité de VOLTEC SOLAR sont applicables à cette opération. Les conditions générales de vente et ces conditions générales de garantie définissent les engagements précis de VOLTEC SOLAR pour l'exécution de la commande concernée, toute autre information, quel qu'en soit le support ou l'origine, qui pourrait ajouter, contredire, modifier ou augmenter un engagement est réputée inexistante. Pour être applicable, ces conditions générales de garantie devront avoir été signées avant la livraison des produits concernés.
- 8.6** La nullité ou l'inopposabilité d'une des clauses des présentes n'entraîne pas la nullité ou l'inopposabilité des présentes conditions générales dans leur ensemble.
- 8.7** Mise à jour : 01/01/2025  
N° de document : CGED7FR